

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP066-10000001	PP	ASF	5	<p>A9-De MONTPELLIER-EST (Echangeur N°29) au PERTHUS (Frontière Espagnole): ACCES - SORTIES INTERDITS: Accès interdit à Saint-Jean- de-Vedas (Echangeur N°32) en direction d'Orange Sortie interdite à Saint- Jean-de-Vedas (Echangeur N°32) en provenance de Sète.</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40 tonnes : - De Montpellier-Est (Echangeur N°29) à Montpellier-Sud (Echangeur N°30), - De Sète (Echangeur N°33) à Agde- Pézenas (Echangeur N°34), - De Bifurcation A9-A75 à Narbonne- Est (Echangeur N°37), - De Sigean (Echangeur N°39) à Leucate (Echangeur N°40), - De Perpignan-Nord (Echangeur N°41) à Perpignan-Sud (Echangeur N°42), - De Le Boulou (Echangeur N°43) à Frontière Espagnole. Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 68 41 39 47 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Languedoc Roussillon - Echangeur de Narbonne-Sud - BP 605 - 11106 NARBONNE CEDEX Tél. : 04 68 41 56 12 - Fax : 04 68 41 39 47</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PG066-10000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP066-100000002	PP	le Boulou	1	Circulation interdite de 08h00 à 22h00 Mise en service de la déviation du Boulou en juillet 2010, traversée du Boulou interdite aux convois exceptionnels.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP066-100000003	PP	CD66	9	RD900 entre le Boulou et le Perthus agglomérations comprises - Circulation interdite 8h00 à 22h00.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP066-100000004	PP	CD66	10	le Boulou: Dans le sens France-Espagne pont de l'échangeur RD900 / RD618 limité à 4.30 de hauteur, les convois > 4.30 m devront prendre la bretelle à contresens en présence des forces de l'ordre - Tél gendarmerie : 04 68 83 15 15 - 48 heures avant passage du convoi.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,3		
PP066-100000005	PP	Perpignan	1	Echangeur GRAND SAINT CHARLES - ROTTERDAM: Poids total roulant autorisé : 45 tonnes.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG066-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</p> <p>- la date de la demande ;</p> <p>- la durée de validité de la demande ;</p> <p>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</p> <p>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP066-	PP	CD66	11	entre LE BOULOU et LE PERTHUS, agglomérations comprises:		2010_TE_2cat_Livret A5		4,4		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
200000001				Circulation interdite de 8h00 à 22h00. Déviation du Boulou : - Dans le sens Espagne > France, le pont de l'échangeur RD 900 /RD 618 est limité en hauteur à 4,40 m. Les convois de hauteur > 4,40 m devront prendre la bretelle à contresens en présence obligatoire des forces de l'ordre. Service d'escorte : Gendarmerie - Téléphone : 04 68 83 15 15 Délai avant passage du convoi : 48 heures.						
PP066-200000002	PP	Perpignan	2	Echangeur GRAND SAINT CHARLES - ROTTERDAM: Poids total roulant autorisé : 45 tonnes.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP066-300000001	PP	ASF	1	Résultat des études ð Département des Pyrénées Orientales (66) o A9 § PS 2723- supportant la RD900 « Déviation du Boulou», permettant de franchir l'autoroute A9 à l'Est du Boulou (Commune du Boulou) Possibilité de passage pour les convois de 48 tonnes de 1ere catégorie, Interdiction pour les 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf					
PG066-300000001	PG	RFN	0	PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national (RFN) Version du 18/04/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez ci-dessous les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrage d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES A NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande, - la date de la demande, - la durée de validité de la demande, - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur), - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>un autre parcours.</p> <p>Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France.</p> <p>LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, etc.) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3, - à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%, - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0.15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner la mobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégralité des installations routières et ferroviaires.</p>							

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du Pôle Régional Infrastructure (PRI) de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois surplombent le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ""la circulation sur les ponts est autorisée au pas, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée."" - ""la distance transversale doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée."" <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation, - dans le cas contraire, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : ""il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel"".</p>						
PG066-	PG	ASF	0	PRESCRIPTIONS ASF LANGUEDOC-ROUSSILLON	https://www.securite-					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000002				<p>ÉTUDE PASSAGES SUPÉRIEURS FRANCHISSANT A61 ET A9</p> <p>Préalable</p> <p>• Le passage en mode « libre » a été étudié sur la voie la plus à droite sur l'ouvrage. En ce sens il est conditionné à la silhouette du convoi qui ne doit pas engager une autre voie de circulation ni conduire à ce que le véhicule circule de façon différente,</p> <p>• Le passage se fait sous l'accompagnement du trafic courant,</p> <p>• La vitesse de passage du convoi retenue est normale (de l'ordre de 70 km/h),</p> <p>• Le passage simultané de plusieurs convois n'est pas possible sur l'ouvrage,</p> <p>• Dans tout cas différent un avis de passage est requis.</p> <p>Pour ce qui concerne l'emprunt des autoroutes exploitées par ASF, il est rappelé que les prescriptions actuelles relatives aux autres caractéristiques des convois (longueur, largeur, hauteur) perdurent.</p> <p>Par conséquent, tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit également répondre aux critères définissant un convoi de 2ème catégorie à savoir (20m < longueur ≤25m ; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4.5m).</p> <p>Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF et se conformer aux prescriptions de passage prévues par ASF.</p> <p>Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Service GMP - ASF-TE-LR@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance</p>	routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf					
PP066-300000002	PP	ASF	2	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	ASF_20170706_Annexes OCCITANIE_transmis.pdf				
PG066-300000003	PG	ASF	0	Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : Service GMP - ASF-TE-LR@vinci-autoroutes.com avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf					
PP066-300000003	PP	ASF	3	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	ASF_20170706_Annexes OCCITANIE_transmis.pdf				
PP066-300000004	PP	ASF	4	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-	ASF_20170706_Annexes OCCITANIE_transmis.pdf				

Prescriptions du département des Pyrénées-Orientales (66)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					02/66-prescriptions-te.pdf					
PG066-30000004	PG	CD66	0	Les transporteurs devront appeler les agences routières départementales concernées au moins 8 jours avant leur passage Contacts: Perpignan: 04 68 68 36 68 Thuir: 04 68 53 03 85 Céret : 04 68 37 45 40	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PG066-30000005	PG	CD66	0	RD900 Section Le Boulou - Le Perthus interdite entre 8h00 et 22h00	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000005	PP	CD66	1	RD900 - pont de Salses Le pont en voûte SNCF de Salses est limité en hauteur de façon variable en fonction de la largeur du chargement (Ex: 4,60m de hauteur pour 3,10m de largeur ou 4,30m de hauteur pour 4,40m de largeur). Les convois dont le gabarit ne permet pas le franchissement du pont de Salses empruntent la RD83 en continuité de la RD627 dans l'Aude jusqu'à l'échangeur RD83/RD900.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000006	PP	CD66	2	L'ouvrage de l'autoroute A9 enjambant la RD900 au droit de la clinique Saint-Pierre à Perpignan est limité en hauteur à 4,30m. La RD900 reste l'itinéraire principal pour les convois d'une hauteur inférieure ou égale à 4,30m. Pour éviter cet ouvrage, les autres convois empruntent les RD83, 81, 617, 617A, 22, 22C, la section de voie communale entre la RD 22C d'accès au Mas Guérido et la RD914, échangeur du Mas Rouma, puis la RD914 pour rejoindre la RD900	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf		4,3		
PG066-30000006	PG	Perpignan	0	Les convois doivent circuler sous escorte de voitures pilotes sur les voies communales et ne pas traverser Perpignan entre 7h30 et 9h, 11h45 et 14h, 16h30 et 18h30 ni les jours fériés et les samedis	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000007	PP	CD66	3	RD900 pont de Rotterdam- échangeur dénivelé RD900/RN116. Tous les convois doivent emprunter les bretelles latérales et le giratoire en contrebas de l'ouvrage de franchissement.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000008	PP	CD66	4	RD900 pont de l'échangeur RD900/RD618 Dans le sens Espagne vers France, la hauteur est limitée à 4,30m de hauteur en raison de la présence d'une conduite d'eau	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf		4,3		

Prescriptions du département des Pyrénées-Orientales (66)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP066-30000009	PP	CD66	7	RD83 passerelle piéton du Barcarès Ouvrage limité à 4,80m de hauteur. Contournement par voie communale pour les convois de hauteur supérieure. Contacter la mairie du Barcarès	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf		4,8		
PP066-30000010	PP	CD66	8	RD83 pont de l'échangeur du village de Barcarès Ouvrage limité à 4,75m de hauteur. Les convois de hauteur supérieure empruntent les bretelles d'accès et tournent au premier carrefour giratoire.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf		4,75		
PP066-30000011	PP	CD66	5	RD900 ouvrage d'art de soutènement de l'Estacade de les Cluses Dans le sens Le Boulou - Le Perthus, les convois supérieurs à 72T circulent sur la voie de gauche accompagnés des forces de l'ordre	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000012	PP	CD66	6	Echangeur RD617A/RD22 Le passage inférieur peut être évité en faisant demi-tour au carrefour giratoire suivant (giratoire du Clos Banet) pour reprendre la RD22	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000013	PP	CD66	12	Évitable par échangeur	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000014	PP	CD66	13	Évitable en faisant un demi tour par la RD 81 giratoire de Torreilles dans le SUD-NORD UNIQUEMENT	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000015	PP	CD66	14	Évitable par échangeur dans les deux sens	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000016	PP	CD66	15	évitable uniquement dans le sens SUD - NORD.Sinon passage par D81-D617-D617A-VC PERPIGNAN-D914 SUR CONSULTATION AVIS CD66 ET PERPIGNAN	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				

Prescriptions du département des Pyrénées-Orientales (66)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP066-30000017	PP	CD66	16	Évitable par échangeur dans les 2 sens.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000018	PP	CD66	17	Non évitable, passage par D914/D618 pour les convois de + 4.50 m de hauteur	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000019	PP	CD66	18	Passage inférieur de l'autoroute A9 limité à 4m50 STRICTE.Seule déviation possible par D618, D914, D900	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000020	PP	CD66	19	Évitable bretelle en contre sens avec forces de l'ordre.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000021	PP	CD66	20	Évitable par bretelles, avec avis mairie LE BARCARES	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000022	PP	CD66	21	Hauteur et largeur variables en fonction du chargement, RECONNAISSANCE OBLIGATOIRE PAR LE TRANSPORTEUR POUR CONFIRMER LE PASSAGE	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000023	PP	CD66	22	Évitable par bretelle dans les deux sens, avec avis mairie LE BARCARES	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-30000024	PP	CD66	23	Hauteur et largeur variables en fonction du chargement, RECONNAISSANCE OBLIGATOIRE PAR LE TRANSPORTEUR POUR CONFIRMER LE PASSAGE	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				

Prescriptions du département des Pyrénées-Orientales (66)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP066-300000025	PP	CD66	24	Possible de passer au delà, après consultation ASF.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				
PP066-300000026	PP	CD66	25	Evitable par voie communale, avec avis mairie LE BARCARES	https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-02/66-prescriptions-te.pdf	66-prescriptions-te-2021-06-23.pdf				